

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Reception au Palais Princier à l'occasion du 28<sup>ème</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 187).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux (p. 187).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.101 du 9 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 188).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.102 du 9 février 1988 portant naturalisation monégasque (p. 188).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.103 du 10 février 1988 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères de la Société Monégasque d'Assainissement (p. 188).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.104 du 10 février 1988 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 189).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.105 du 10 février 1988 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 189).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.106 et 9.107 du 10 février 1988 autorisant la délivrance de legs (p. 190).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.108 à 9.111 du 10 février 1988 autorisant l'acceptation de legs (p. 191-192).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.112 du 10 février 1988 portant naturalisation monégasque (p. 193).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-113 du 10 février 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 193).*

*Arrêté Ministériel n° 88-114 du 10 février 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 194).*

*Arrêté Ministériel n° 88-115 du 10 février 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » (p. 194).*

*Arrêté Ministériel n° 88-116 du 10 février 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES KO S.A.M. MONACO » (p. 195).*

*Arrêté Ministériel n° 88-117 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » (p. 195).*

*Arrêté Ministériel n° 88-118 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE LOTUS » (p. 196).*

*Arrêté Ministériel n° 88-119 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & CIE » (p. 196).*

*Arrêté Ministériel n° 88-120 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD » (p. 196).*

Arrêté Ministériel n° 88-121 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. » (p. 197).

Arrêté Ministériel n° 88-122 du 10 février 1988 approuvant le changement de dénomination d'une association (p. 197).

Arrêté Ministériel n° 88-123 du 10 février 1988 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 197).

Arrêté Ministériel n° 88-124 du 10 février 1988 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 88-125 du 10 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 88-126 du 10 février 1988 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 88-127 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE » (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 88-128 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. » (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 88-129 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A. » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 88-130 du 10 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PUBLICITE INEDITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE » en abrégé « S.O.P.I.C.O. » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 88-131 du 10 février 1988 approuvant la modification apportée aux statuts d'une fédération (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 88-132 du 10 février 1988 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 88-133 du 10 février 1988 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 88-134 du 16 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. » (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 88-135 du 16 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Professeurs de l'Ecole de Danse Classique Marika Besobrasova » (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 88-137 du 16 février 1988 autorisant provisoirement un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne, et en nommant le pharmacien-gérant (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 88-138 du 16 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 88-139 du 16 février 1988 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 88-140 du 16 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 204).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-7 du 8 février 1988 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 204).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-30 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 204).

Avis de recrutement n° 88-31 d'un homme de peine dans les établissements scolaires (p. 205).

Avis de recrutement n° 88-32 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 205).

Avis de recrutement n° 88-33 d'un guide-interprète au Stade Louis II (p. 205).

Avis de recrutement n° 88-34 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 205).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 206).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 206).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-13 du 5 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (p. 206).

Communiqué n° 88-14 du 9 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (p. 207).

### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-2, n° 83-3, et n° 88-10 à n° 88-14 (p. 207 et 208).

### INFORMATIONS (p. 208)

## MAISON SOUVERAINE

*Réception au Palais Princier à l'occasion du 28<sup>ème</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

Le vendredi 12 février 1988 S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais une réception à l'occasion du 28<sup>ème</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Assistaient à cette réception le Président et les membres du Comité d'Organisation du Festival, du Comité Technique, les juries pour les programmes d'actualité et pour les programmes de fiction, les juries de l'AMADE, de l'UNDA, de la Croix-Rouge Monégasque, du public, de la critique internationale pour des magazines de télévision, des personnalités participant au Festival et au « Marché International de Télévision » et de nombreuses vedettes présentes en Principauté à cette occasion.

Étaient également invitées de hautes personnalités de la Principauté ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER

Le Service de Contrôle des Jeux, institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, est constitué par un Chef de service, un adjoint au Chef de service et des inspecteurs.

### ART. 2.

Les agents du Service de Contrôle des Jeux devront posséder une formation secondaire ou universitaire ainsi qu'une expérience administrative et judiciaire.

Ils devront se prévaloir d'une connaissance approfondie des jeux et avoir démontré des qualités humaines et relationnelles pour l'emploi qui leur sera confié.

### ART. 3.

Le Chef du Service de Contrôle des Jeux est placé sous l'autorité directe du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Il est nommé, ainsi que les autres agents du Service, par ordonnance souveraine.

### ART. 4.

Le Service de Contrôle des Jeux s'acquittera de sa mission, telle que définie par les dispositions de l'article 16 de la loi susvisée, par des actions ponctuelles.

Ces interventions ne peuvent, en aucun cas, délier l'exploitant de ses obligations contractuelles destinées à assurer le respect de la réglementation des jeux.

### ART. 5.

Les agents du Service de Contrôle des Jeux font rapport de leurs activités au Chef du Service, qui en assure la transmission au Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Les procès-verbaux, dressés conformément aux dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, sont adressés au Procureur Général par le Chef du Service.

### ART. 6.

Sur la demande du Président, le Chef du Service de Contrôle des Jeux assiste aux réunions de la Commission des Jeux, en application des dispositions de l'article 12 de la loi susvisée.

### ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.101 du 9 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Aline POYET, Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant (7<sup>ème</sup> classe), avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.102 du 9 février 1988 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Claude, Antoine PLUTONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Claude, Antoine PLUTONI, né le 12 juin 1945 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.103 du 10 février 1988 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères de la Société Monégasque d'Assainissement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.298 du 13 mai 1985 approuvant les conventions de concession et les cahiers des charges de la Société Monégasque d'Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures

ménagères, intervenu le 30 décembre 1987 entre Notre Administration des Domaines et M. Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, Société Anonyme au capital de 500.000 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.104 du 10 février 1988  
portant nomination d'un membre du Conseil de  
Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor », en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco, pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude RIEY est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Dévote, en remplacement de M. Robert Boisson.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.105 du 10 février 1988  
portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.449 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Chef de Bureau principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mathilde TRIPODI, Chef de Bureau principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est, sur sa demande, mutée en cette qualité à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.106 du 10 février 1988  
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 septembre 1973 et le codicille en date du 3 juillet 1975, de Mlle Jeanne LOUBARESSE, décédée le 15 août 1983, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, instituant l'Institut Curie pour son légataire à titre universel ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Institut Curie en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette association ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 janvier 1984 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Président de l'Institut Curie du legs dont a disposé au profit de cette association, Mlle Jeanne LOUBARESSE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.107 du 10 février 1988  
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 septembre 1973 et le codicille en date du 3 juillet 1975, de Mlle Jeanne LOUBARESSE, décédée le 15 août 1983, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, instituant l'Union des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent de Paul pour son légataire à titre universel ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de l'Union des Oeuvres françaises de Saint-Vincent de Paul en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette association ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 janvier 1984 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Vice-Président de l'Union des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent de Paul du legs dont a disposé au profit de cette association, Mlle Jeanne LOUBARESSE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.108 du 10 février 1988  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 21 octobre 1985, de Mme Yolande WEBER, veuve VANONI, décédée le 1<sup>er</sup> mai 1986, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, instituant l'Office d'Assistance Sociale de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cet établissement public ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 septembre 1986 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco, est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs qui lui a été consenti par Mme Yolande WEBER, veuve VANONI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.109 du 10 février 1988  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 21 octobre 1985, de Mme Yolande WEBER, veuve VANONI, décédée le 1<sup>er</sup> mai 1986, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette fondation ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 septembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs qui lui a été consenti par Mme Yolande WEBER, veuve VANONI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.110 du 10 février 1988  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 6 décembre 1981, de Mme Marie-Joséphine PELLETIER, épouse BARRAL, décédée le 9 août 1986, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Princesse Grace de Monaco pour son légataire universel en nue-propriété ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Trésorier de la Fondation Princesse Grace en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette fondation ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Princesse Grace est autorisée à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Marie-Joséphine PELLETIER, épouse BARRAL, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.111 du 10 février 1988  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 octobre 1984, de M. Fernand BRUNO, décédé le 25 janvier 1987 à Monaco, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire universel en nue-propriété ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette fondation ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 mars 1987 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs qui lui a été consenti par M. Fernand BRUNO suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.112 du 10 février 1988  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Georges, Gabriel BINAZZI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Christian, Georges, Gabriel BINAZZI, né le 26 janvier 1953 à Nice (A.M.), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-113 du 10 février 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- être aptes à la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle et de bonnes connaissances en matière de secrétariat.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;

Guy BERGEAUD, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCITERINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-114 du 10 février 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 230-284).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de Tourisme ;

- justifier de bonnes connaissances de deux langues étrangères dont l'anglais obligatoire ;
- posséder une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État,

Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-115 du 10 février 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n°s 87-293 et 87-533 des 2 juin et 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels nos 87-293 et 87-533 des 2 juin et 7 octobre 1987 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-116 du 10 février 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Es.KO. S.A.M. MONACO ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 87-534 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Es. KO. S.A.M. MONACO »

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Es.KO. S.A.M. MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 87-534 du 7 octobre 1987, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-117 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » présentée par M. Kerry, Mc Ginley WRIGHT, Avocat, demeurant 16, avenue Fitzroy à Balmain (Australie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> Rey, Notaire, le 13 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-118 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE LOTUS ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE LOTUS » présentée par M. Hubert LANTERI-MINET, Administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. Christian HANEUSE, Administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs divisé en 300 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, Notaire, le 12 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE LOTUS » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 1987.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-119 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & CIE ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & CIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LES ATELIERS DU BOIS » ;

— de l'article 2 des statuts (objet social)

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 2.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-120 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Louis Melzassard ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Louis Melzassard » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-121 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-122 du 10 février 1988 approuvant le changement de dénomination d'une association.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-036 du 12 janvier 1987 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « AUREORE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 10 novembre 1987 par les sociétaires de l'association dénommée « AUREORE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « AUREORE » qui s'intitulera désormais « AUREORE-ESPOIR ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-123 du 10 février 1988 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.732 du 16 juin 1983 nommant un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick DEBATTY, Inspecteur de police, est placé, sur sa demande, pour convenance personnelle, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 18 janvier 1988.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-124 du 10 février 1988 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1959 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-085 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le mandat de M. Victor MISSECA, représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-125 du 10 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1942 autorisant M. Sébastien MACCARIO à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée par M. MACCARIO de délivrance de l'autorisation d'employer Mlle Florence CLIQUE, Pharmacien, en qualité d'Assistant ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Sébastien MACCARIO, Pharmacien, est autorisé à employer dans son officine, sise 26, boulevard Princesse Charlotte, Mlle Florence CLIQUE, Pharmacien, en qualité d'Assistant.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-126 du 10 février 1988 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1988.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1988 :

## 1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

## 2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 390 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- 312 F dans le cas de prise en charge à 80 %

## 3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 865 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- 692 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-127 du 10 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE » présentée par M. Nicolas BOSCH, Styliste, demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 francs divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 24 septembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CELIRE » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-128 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-129 du 10 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-130 du 10 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PUBLICITE INEDITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE » en abrégé « S.O.P.I.C.O. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. André GARINO, Expert-comptable, en date du 30 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-029 en date du 15 février 1956 ayant autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PUBLICITE INEDITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE », en abrégé « S.O.P.I.C.O. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 56-029 en date du 15 février 1956 à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PUBLICITE INEDITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE » en abrégé « S.O.P.I.C.O. » dont le siège est sis 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à sa mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-131 du 10 février 1988 approuvant la modification apportée aux statuts d'une fédération.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-150 du 7 avril 1977 autorisant la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Natation » ;

Vu la requête présentée le 22 décembre 1987 par la « Fédération Monégasque de Natation » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification apportée à l'article 10 des statuts de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Natation » par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 24 juillet 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-132 du 10 février 1988 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1970	5,307
1971	4,761
1972	4,291
1973	3,960
1974	3,495
1975	2,946
1976	2,507
1977	2,162
1978	1,945
1979	1,772
1980	1,566
1981	1,381
1982	1,235
1983	1,168
1984	1,104
1985	1,060
1986	1,036
1987	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1988 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,026 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 54.659,83 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEL.

**Arrêté Ministériel n° 88-133 du 10 février 1988 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 4 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,026.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisés, est fixé à 75.415,81 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 54.659,83 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-134 du 16 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. » présentée par M. Jeffrey CALL, Comptable, demeurant 23 A, Grove End Road à Londres (Grande Bretagne).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 19 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-135 du 16 février 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Professeurs de l'Ecole de Danse Classique Marika Besobrasova ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Internationale des Professeurs de l'Ecole de Danse Classique Marika Besobrasova » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Association Internationale des Professeurs de l'Ecole de Danse Classique Marika Besobrasova » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-137 du 16 février 1988 autorisant provisoirement un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne, et en nommant le pharmacien-gérant.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et spécialement son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Centre d'Hémodialyse privé de Monaco est autorisé à exploiter une officine de pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes de cet établissement.

Cette autorisation est valable pour une durée de quatre mois.

**ART. 2.**

Cette officine est placée sous la responsabilité de Mme Marguerite LAVAGNA, Pharmacien.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-138 du 16 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 87-01 du 6 janvier 1987 autorisant Mme Marie-Françoise ROLLAND, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée par Mme M.F. ROLLAND, en délivrance de l'autorisation d'employer Mme My Thanh LAM, Pharmacien, en qualité d'Assistant ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Marie-Françoise ROLLAND, Pharmacien, est autorisée à employer dans son officine sise 22, boulevard des Moulins, Mme My Thanh LAM, Pharmacien, en qualité d'Assistant.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-139 du 16 février 1988 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-179 du 1<sup>er</sup> avril 1987 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La contribution due par les organismes des services sociaux en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
— Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants	5 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	12,5 %
— Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune	12,5 %

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-140 du 16 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article premier, A - 1<sup>o</sup>) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé, est modifié de la manière suivante :

« B (Actes d'analyses et d'examens de laboratoire) :

« — en ville.....	1,76 F
« — en clinique .....	0,88 F
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier).....	14,00 F
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme)....	14,00 F

**ART. 2.**

L'article premier, A - 2<sup>o</sup>) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est ainsi modifié :

« B .....	0,44 F
-----------	--------

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 88-7 du 8 février 1988 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup> le samedi 27 février 1988, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste Amateur.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 1988.

*Le Maire.*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

**Avis de recrutement n° 88-30 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 3 mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-31 d'un homme de peine dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine dans les établissements scolaires à compter du 4 avril 1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-32 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 juin 1988.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-33 d'un guide-interprète au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être aptes à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol),
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-34 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 9 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-437.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Brevet d'Etude du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat du Bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent,
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments,
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- ... un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- ... un extrait du casier judiciaire,
- ... une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- ... un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- ... 24, rue de Millo, 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.
- Le délai d'affichage de cet appartement expire le 1<sup>er</sup> mars 1988.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

Mme B.F. : 3 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. B.L. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

Mme B.N. : 3 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. C.B. : 15 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. D.E. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. D.M.F. : 1 mois pour excès de vitesse.

M. D.P. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. D.R.R. : 1 mois pour franchissement de feu rouge (accident corporel).

M. E.J. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. F.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. F.R.H. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. J.L. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. M.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. M.J. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. O.A. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. O.P. : 15 jours pour changement de direction sans précaution.

M. P.L. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. P.S. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. R.E. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. T.I. : 15 jours pour vitesse excessive.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-13 du 5 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 759 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CATEGORIE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE HIERARCHIQUE	CONSTANTE	PRIME	SALAIRE BRUT
1	160	20,86	3.337,60	385	1.127,50	4.850,10
2	170	20,86	3.546,20	385	936	4.867,20
3	180	20,86	3.754,80	385	732	4.871,80
4	180	20,86	3.754,80	385	732	4.871,80
5	180	20,86	3.754,80	385	732	4.871,80
6	180	20,86	3.754,80	385	732	4.871,80
7	180	20,86	3.754,80	385	732	4.871,80
8	190	20,86	3.963,40	385	533,50	4.881,90
9	190	20,86	3.963,40	385	533,50	4.881,90
10	200	20,86	4.172,00	385	350	4.907,00
11	200	20,86	4.172,00	385	350	4.907,00
12	220	20,86	4.589,20	385	328	5.302,20
13	230	20,86	4.797,80	385	316	5.498,80
14	250	20,86	5.215,00	385	249,50	5.849,50
15	250	20,86	5.215,00	385	249,50	5.849,50
16	275	20,86	5.736,50	385	204,50	6.326,00
17	300	20,86	6.258,00	385		6.643,00
18	300	20,86	6.258,00	385		6.643,00
19	400	20,86	8.344,00	385		8.729,00
20	400	20,86	8.344,00	385		8.729,00
21	500	20,86	10.430,00	385		10.815,00
22	600	20,86	12.516,00	385		12.901,00

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-14 du 9 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL Pour 169,66 h.
	<b>Personnel Fabrication</b>	
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,00	4.750,48
165	28,87	4.898,08
170	29,75	5.047,38
180	31,50	5.344,20
185	32,37	5.491,89
190	33,25	5.641,20
220	38,50	6.531,91
250	43,75	7.422,62
270	47,25	8.016,43
290	50,75	8.610,24
310	54,25	9.204,05
330	57,75	9.797,86
350	61,25	10.391,67
	<b>Chauffeurs Livreurs</b>	
165	28,87	4.898,08
170	29,75	5.047,38
180	31,50	5.344,20
	<b>Personnel de vente</b>	
135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	28,87	4.898,08
175	30,62	5.194,98
180	31,50	5.344,20
200	35,00	5.938,10
210	36,75	6.235,00
250	43,75	7.422,62
	<b>Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien</b>	
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,00	4.750,48
190	33,25	5.641,20
	<b>Employés</b>	
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,00	4.750,48
180	31,50	5.344,20
	<b>Personnel des services généraux</b>	
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	28,87	4.898,08
180	31,50	5.344,20
190	33,25	5.641,20
	<b>Technicien</b>	
180	31,50	5.344,20

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 88-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C » et posséder des notions pratiques en montage de tribunes et la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 88-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis. Elles devront être titulaires du permis de conduire « B », avoir des notions pratiques en peinture et tissus tendus et la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 88-10.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emplois n° 88-11.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1988, quatre emplois saisonniers de surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats, âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emplois n° 88-12.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1988, deux emplois saisonniers d'ouvriers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 88-13.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 88-14.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Cet emploi est réservé aux candidat(e)s titulaires d'une Maîtrise de Droit ou de Lettres.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***28<sup>ème</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo - Palmarès*

C'est sous le haut patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, qu'a eu lieu le samedi 13 février 1988 au Monte-Carlo Sporting Club, dans le cadre de la célèbre émission d'Antenne 2 « Champs Elysées » la proclamation du 28<sup>ème</sup> Festival International de Télévision.

Ont été primés :

**Fiction :**

*Nymphe d'or* : « Road », BBC (Grande-Bretagne).

*Meilleur scénario* : « Zweikampf » ARD/ZDF (R.F.A.), scénariste Gert Steinhenner.

*Meilleure mise en scène* : « The Saxophon pimp » (« Le Mac au saxe ») (Suède), réalisateur Lars Molin.

*Meilleure interprétation féminine* : Ellen Burstyn pour « Pack of lies » (Etats-Unis).

*Meilleure interprétation masculine* : Tetsuda Sugimoto pour « Le Messager de pluie et de lune » (« Ugetsu no shista », NHK, Japon).

*Mention spéciale* : « Die bombe », ZDF (RFA).

*Prix de S.A.S. le Prince Souverain* : « Vogels in Nesten », BRT (Belgique).

**Magazine d'actualité :**

*Nymphe d'or* : « The private wars of Colonel North », BBC (Grande-Bretagne).

*Nymphe d'argent* : « Temps présent, U.R.S.S. : camarades encore un effort », TSR (Suisse).

**Reportages d'actualité :**

*Nymphe d'argent* : « L'Eruption du mont Mihara » (« Miharayama Daikunka »), NHK (Japon).

*Mention* : « le Siège du camp de Bourj Barajneh », ITN (Grande-Bretagne).

*Prix de l'A.M.A.D.E.* : « Foxfire », (Etats-Unis).

*Prix du public* : « Die Bombe », ZDF (R.F.A.).

*Prix de la critique internationale* :

— Fiction : « Lorca, mort d'un poète », TVE (Espagne).

— Actualité : « Temps présent U.R.S.S. : camarades encore un effort », TSR (Suisse).

*Prix de la Croix-Rouge Monégasque* : « Médecins des hommes », TF1 (France).

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté**

*Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues*

le 22 février à 14 h 30

Cours conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème Arts Décoratifs et Décoration. Conférence de *Jean Héraud*

« *Vrai ou Faux ou les confidences d'un maquilleur professionnel* - *André Mailfer : un faussaire de talent* ».

*Théâtre Princesse Grace*

le 22 février à 17 h

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

Conférence avec projection de *Jean des Cars* « *Balzac et les Femmes* »

le 22 février à 21 h

Spectacle d'Art Chorégraphique Traditionnel Japonais.

du 24 au 27 février à 21 h

le 28 février à 15 h

« *Le Saut du Lit* » de *Ray Cooney* et *John Chapman* avec *Dany Carrel*, *Jean-Jacques* et *Patrick Préjean*.

**Sporting d'Hiver**

Ventes aux enchères organisées par Sotliby's et la Société des Bains de Mer

le 22 février à 10 h, 15 h et 21 h

Exposition et ventes diverses.

le 23 février à 10 h et 15 h

Vente de livres anciens et modernes.

**Musée Océanographique**

du 24 au 1<sup>er</sup> mars à partir de 10 h

projection du film « *La jungle de corail* »

**Congrès**

du 22 au 27 février au Centre de Congrès Auditorium sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain

*2<sup>ème</sup> Congrès International d'Aquariologie*

du 26 au 28 février au Centre de Congrès et à l'Hôtel Loews

*Symposium on Biotechnology and the promise of pure FV III*

du 26 au 29 janvier à l'Hôtel Loews

*Incentive Horse Racing*

**Les sports**

Quai Albert 1<sup>er</sup>

le 27 février à 12 h 30

*Prix Amateurs International de Cyclisme*

*Stade Louis II*

le 27 février à 20 h 30 Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de Basket-Ball.

Division Nationale I : *Monaco-Mulhouse*.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 28 février - *Les Prix Fulciron* - 3 clubs et putter.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 décembre 1987 enregistré, le nommé :

— JAAFAR Ahmed, né le 19 février 1961 à Mahdia (Tunisie), de nationalité tunisienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mars 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
22, rue Princesse Marie de Lorraine  
Monaco (Pté)

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte administratif en date du 15 février 1988, M. Jean NOVARETTI et Mme Jacqueline NOVARETTI, née PELLENQ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27 ter, boulevard de Belgique, ont vendu à l'État un fonds de commerce de bar-restaurant-snack exploité à Monaco, rond-point du Jardin Exotique, sous la dénomination de « Bar-Restaurant La Chaumière ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'Administration des Domaines dans les délais de la loi.

Monaco, le 19 février 1988.

*L'Administrateur des Domaines.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 1987, M. Walter-Charles-Hyacinthe RAVINALE, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, société anonyme monégasque, dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, le droit au bail du local commercial sis au rez-de-chaus-

sée de l'immeuble 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, en date du 10 novembre 1987, Mme Renée CAPELLE, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, veuve de M. Roger FORTRIE a vendu à Mme Danielle FER-RUGLIO, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, épouse de M. Jean-François CAPRA, un fonds de commerce de « vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres poste pour collections et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie » exploité sous l'enseigne LA GITANE à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.  
Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto les 29 décembre 1987 et 10 février 1988, Mme Roselyne CHAVENARD demeurant à Menton 152, val du Careï, a cédé à M. Didier VILLEMUR demeurant à Beausoleil, 33, avenue de Verdun, tous ses droits sans

exception ni réserve au bail du local commercial situé au rez-de-chaussée du bloc A portant le numéro six de l'immeuble « Résidence Auteuil » boulevard du Ténac à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Bettina HALDIMANN, vve de M. Albert FERRIER, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée, de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 novembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Emile BORDERO, vve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco et M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre, pour une période de cinq années, à

compter du 22 janvier 1988 à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, tous les droits leur profitant dans un fonds de commerce de vente de liqueurs dans leur conditionnement d'origine, à emporter, restaurant, etc., exploité 14 et 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Robert VIALA, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés 1, rue Augustin Vento, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Henri SARRAMEGNA, demeurant 32, route des Ciappes, à Menton, a vendu à M. Richard CIOCCHETTI et Mme Jacqueline LEGUTI, son épouse, demeurant ensemble chemin du Cros Capeu, à Roquebrune-Cap-Martin, la moitié indivise à l'encontre de M. et Mme CIOCCHETTI, propriétaires de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, et M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, ont résilié par anticipation, avec effet au 21 décembre 1987, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs dénommé « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs dénommé « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Charles III à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DUMEZ MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1987.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DUMEZ MONACO ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être fixé en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 3.**

La société a pour objet, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— L'étude, l'exécution de tous travaux publics ou privés, génie civil, la construction de bâtiments, la conception, la réalisation ou la vente d'usines ou d'équipements industriels.

— L'exploitation et entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit, notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, l'assistance technique.

— L'achat, la vente ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés du génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs.

— Toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, libérées de CINQUANTE FRANCS chacune à la souscription.

Ce capital pourra être augmenté à la seule discrétion de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle tous pouvoirs sont, en tant que de besoin, délégués à cet effet, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions en numéraire, soit par incorporation de réserves, apports ou de toute autre manière, par la création d'actions nouvelles de cent francs émises, soit au pair, soit avec prime.

Lors d'une augmentation de capital, les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au montant de leurs actions et corres-

pond à un dédommagement en raison des droits que peuvent acquérir de nouveaux actionnaires sur les réserves de la société.

**ART. 5.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

**ART. 6.**

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

**ART. 7.**

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco », quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues, deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée, pour le mettre en demeure de se libérer, restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

Les actions sont librement cessibles entre les associés et entre ces derniers et leurs héritiers en ligne directe.

Toute cession projetée à une personne étrangère à la société est soumise préalablement à l'agrément du Conseil d'Administration. Celui-ci dispose d'un délai de soixante jours à compter de la demande pour donner ou refuser son agrément, une absence de réponse dans les délais valant agrément.

En cas d'agrément à la cession projetée, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration sur un registre spécial au siège de la société en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, les numéros de ces actions, ainsi que le prix de la cession ; copie de cette déclaration sera affichée au siège social ; il en sera également envoyé copie à tous les actionnaires.

Pendant trente jours de la date de la déclaration, tout actionnaire pourra se rendre acquéreur des actions ainsi mises en vente, pourvu que leur prix soit supérieur ou égal au prix indiqué dans la déclaration ; s'il y a concours entre plusieurs offres, le plus offrant sera considéré comme cessionnaire.

La signature du cédant sur la déclaration vaudra pouvoir pour signer le transfert de ces actions ; lequel sera régularisé d'office sur la seule signature du cessionnaire et le cédant sera avisé que le prix de cession sera à sa disposition.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption dans le délai fixé, le transfert sera régularisé au profit de la personne désignée dans la déclaration.

## ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 11.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

## ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 23.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront, de convention expresse, déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres, ainsi désignés, en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord dans la désignation d'un troisième, il serait pourvu à cette désignation par M. le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et des détails du Code de Procédure et, notamment, du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence. Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

Les arbitres rendront leur sentence dans le délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par un troisième arbitre et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Cette sentence sera rendue en dernier ressort ; elle ne sera, en conséquence, pas susceptible d'appel, de requête civile ni, généralement, d'aucune voie de recours.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils doivent être définitivement supportés par les parties.

## ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 11 février 1988.

Monaco, le 19 février 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« STAS et Compagnie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1986,

M. Jean STAS, agent immobilier, demeurant 11, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et Mme Rachel NERI, gérante de sociétés, son épouse, demeurant avec lui,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'administration d'un fonds de commerce d'hôtel sis 31, bd Charles III, à Monaco, ainsi que l'exploitation d'une cafétéria réservée aux clients de l'hôtel.

La raison et la signature sociales sont « STAS et Compagnie » et la dénomination commerciale est « Hôtel de Genève ».

Le siège social est fixé 31, bd Charles III, à Monaco.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 22 mai 1986.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 frs, a été divisé en 200 parts d'intérêts de 100 frs chacune, attribuées à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. STAS et à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à Mme STAS.

La société est gérée et administrée par M. et Mme STAS, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 15 février 1988.

Monaco, le 19 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DIFFUSION CONTINENTALE  
D'ASSURANCES  
ET DE LOCATION »  
en abrégé « DIFCAL »  
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 13 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de UN MILLION DE FRANCS à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS prélevés sur la réserve spéciale et par création de QUINZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour DEUX actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 mai 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le 14 août 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 mai 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 février 1988.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 10 février 1988, le Conseil d'Administration a :

— Constaté, - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 mai 1987, susvisée, il a été incorporé au compte « capital social » la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS prélevée sur la Réserve Spéciale, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par création de QUINZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour DEUX actions anciennes;

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Claude TOMATIS, Commissaire aux comptes de la société qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

— Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

— Décidé que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

— Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1987 par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en VINGT CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 février 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1988.

Monaco, le 19 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

(Société Anonyme Monégasque)

Erratum à la publication de la modification des statuts parue au « Journal de Monaco » du 12 février 1988 (page 180) :

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 février 1988 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 février 1988.

Monaco, le 19 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**« BOURDIOL & Cie »**  
 7, rue Terrazzani - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 1987, enregistré le 18 septembre 1987,

— M. Michel DE MILLO TERRAZZANI, Associé Commanditaire, demeurant « Le Soleil d'Or » 20, boulevard Rainier III à Monaco,

a cédé à :

— Mme Marie-Louise BOURDIOL, demeurant 20, rue de Millo à Monaco,

les sept cent cinquante parts d'intérêt, de mille francs chacune numérotées de 751 à 1.500, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « BOURDIOL & Cie », dénomination commerciale « LES SURGELES DE MONACO », siège social sis 7, rue Terrazzani à Monaco.

Les associés de la société se sont ensuite réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 octobre 1987, afin d'apporter aux articles 1, 6, 7 et 8 des statuts les modifications rendues nécessaires par cette cession.

Ainsi, la société en commandite simple « BOURDIOL & Cie » existera entre Mmes Patricia VOSS, Marie-Louise BOURDIOL et M. Christian BOURDIOL, titulaires :

— à concurrence de 750 parts à Mme Patricia VOSS,

— à concurrence de 750 parts à Mme Marie-Louise BOURDIOL,

— à concurrence de 500 parts à M. Christian BOURDIOL.

La société sera gérée et administrée par M. Christian BOURDIOL, seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales, Mme Patricia VOSS et Mme Marie-Louise BOURDIOL étant associées commanditaires responsables des dettes sociales uniquement à concurrence de leurs apports.

La raison sociale est « BOURDIOL & Cie » et la dénomination commerciale demeure « LES SURGELES DE MONACO ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 1988.

Monaco, le 19 février 1988.

**EUROPE 1**  
**COMMUNICATION**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 144.320.000 F  
 Siège social : 45, av. de Grande-Bretagne  
 Monte-Carlo - Principauté de Monaco

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 14 mars 1988, à 15 heures 15, au LOEWS HOTEL, salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1986/1987 ;

2) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

3) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4) Quitus au Conseil d'Administration ;

5) Affectation des résultats ;

6) Composition du Conseil d'Administration ;

7) Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) - donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) - adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) - voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société 3 jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---